



ZOOM sur la situation familiale

Attention : l'attribution de toute bonification ne se fait que si les pièces justificatives de la situation familiale sont fournies.

Pour être considéré comme conjoint, il faut

- Soit être marié au plus tard le 1er septembre 2007 (fournir une photocopie du livret de famille).
- Soit être pacsé au plus tard le 1er septembre 2007, donner une attestation de Pacs fournie par le tribunal d'instance et établir la preuve d'une déclaration d'imposition commune :
 - Pacs établi avant le 1er janvier 2007 : l'avis d'imposition pour l'année 2006 doit être fourni en pièce justificative.
 - Pacs établi entre le 1er janvier et le 1er septembre 2007 : joindre une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition fiscale commune, signée des deux partenaires. Une attestation de dépôt de déclaration sera exigée à l'intra.
- Soit avoir un enfant reconnu par les deux parents ou ayant été reconnu par anticipation avant le 1er janvier 2008 (fournir l'extrait d'acte de naissance ou le certificat de grossesse et la reconnaissance anticipée, ou une photocopie du livret de famille pour le 1er cas).

Le rapprochement de conjoint (RC) s'applique :

Si le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi (après cessation d'une activité professionnelle) dans une académie différente.

Attention, aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré de rester dans son académie de stage (par exemple titulaire d'un autre corps ou stagiaire PE). La séparation doit être d'une durée effective d'au moins six mois par année scolaire considérée.

Cette situation devra être justifiée avant le 1er septembre 2008 :

- par l'attestation de la résidence professionnelle effective au 1er septembre 2007 et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale) : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi-service... ;
- ou par attestation récente d'inscription à l'ANPE et une attestation de la dernière activité professionnelle ;
- ou par les pièces (factures EDF, quittances de loyer...) se rattachant à la résidence privée quand le RC porte sur cette dernière. La bonification de 150,2 points est accordée sur l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint s'il y a compatibilité avec la résidence professionnelle ou l'inscription récente à l'ANPE. Le premier vœu formulé doit correspondre à cette académie. La bonification est étendue aux académies limitrophes.

La situation familiale ou civile est évaluée au 1er septembre 2007. Les départements 75, 92, 93 et 94 sont considérés comme une seule et même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée. Le SE-UNSA n'a pas manqué de faire connaître son désaccord sur ce point.

Pour une année de séparation, 50 points sont accordés, 275 pour deux années, 400 pour trois années et plus.

Les périodes de disponibilité, les congés pour formation professionnelle, les congés de longue durée et de longue maladie, les congés parentaux ne sont pas considérés comme des périodes de séparation. Cet ajout du congé parental dans les périodes qui ne sont pas considérées comme étant une séparation effective est inadmissible. De plus, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ne sont pas non plus comptabilisées comme années de séparation.

La bonification pour enfant est de 75 points par enfant à charge de moins de vingt ans au 1er septembre 2008. Sont pris en compte les certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1er janvier 2008, auxquels sera jointe une attestation de reconnaissance anticipée antérieure à cette date.

La résidence de l'enfant

La situation de parent isolé, la garde alternée et la garde conjointe sont prises en compte, dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants (ou d'améliorer les conditions de vie de l'enfant). Une bonification de 80 points est alors accordée, à laquelle malheureusement ne s'ajoutent pas les points pour enfant. Il faut joindre, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance, les pièces de décision de justice relatives à la garde de l'enfant et attestant sa domiciliation.

La mutation simultanée

- Deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires (uniquement) d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré peuvent demander une mutation simultanée : les vœux formulés doivent être identiques et dans le même ordre. Une bonification forfaitaire de 80 points (pas de point supplémentaire pour enfants) est accordée sur le vœu académique (correspondant au département saisi sur Siam) et sur les académies limitrophes.
- Deux agents titulaires ou stagiaires non conjoints peuvent aussi demander une mutation simultanée. Une bonification forfaitaire de 20 points est accordée s'ils ont déjà fait au moins une fois le même type de demande à compter du mouvement 2001.